

Remise de dette en cas de décès

Conditions de couverture

Version du 01-07-2022

Madame, Monsieur,

Vous trouverez aux pages suivantes les conditions de couverture de l'Assurance Remise de dette en cas de décès. Ces conditions régissent tant les droits et obligations de l'assuré (des assurés) affilié(s) que ceux de CBC Bank et de CBC Assurances.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des conditions de couverture:

- Grâce à l'Assurance Remise de dette en cas de décès, l'affilié est assuré en cas décès.
- Le montant assuré correspond à la totalité de la dette encore à rembourser du crédit assuré (*), y compris les intérêts échus, à la date du décès de l'assuré.
- La couverture débute en même temps que le crédit assuré.
- Une cotisation d'affiliation est due pour cette assurance, cotisation qui est encaissée en même temps que les intérêts sur le crédit.
- En cas de décès, le montant assuré sera versé à CBC Bank, qui l'utilisera pour apurer la dette restant à rembourser du crédit assuré. Si le montant assuré est supérieur à la dette restant à rembourser, la différence est versée sur le compte lié au crédit assuré.
- Qu'est-ce qui n'est pas assuré, notamment?
 - Le décès par suicide au cours de la première année qui suit l'affiliation;
 - Le décès, au cours de la première année qui suit l'affiliation, à la suite d'une affection grave mentionnée dans les conditions pour laquelle l'assuré suivait déjà un traitement au moment de son affiliation.

La liste complète des exclusions est disponible à l'art. 6.

Nous vous invitons à lire attentivement et intégralement les conditions de couverture, de manière à connaître vos droits et obligations. Vous avez des questions? N'hésitez pas à les poser à votre agence ou à CBC Live.

(*) Pour le Crédit de caisse Plus CBC et le Facilité de budget Business Plus, le montant assuré est limité au plafond initial du crédit.

Date de sortie : 01-07-2022



Remise de dette en cas de décès

Conditions de couverture

Version du 01-07-2022

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1.	Définitions	3
Art. 2.	Description de l'assurance	3
Art. 3.	Début de la couverture assurée	4
Art. 4.	Éléments d'appréciation du risque –incontestabilité	4
Art. 5.	Cotisation d'affiliation	4
Art. 6.	Droit au paiement	4
Art. 7.	Fin de la couverture	5
Art. 8.	Dispositions fiscales	6
Art. 9.	Plaintes	6
Art. 10.	Étendue territoriale	6
Art. 11.	Droit applicable et jurisdiction compétente	6
Art. 12.	Protection des données à caractère personnel	6

Date de sortie : 01-07-2022

Art. 1. Définitions

Assurance:

Contrat conclu entre l'assureur et le preneur d'assurance au profit des assurés qui s'affilient à ce contrat. Ce contrat stipule les droits et obligations de toutes les parties, y compris ceux des assurés.

Assureur:

CBC Assurances, dénomination commerciale de CBC Assurances SA. Siège de la société: Professor Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven, België, TVA BE 0403.552.563, RPM Leuven, entreprise agréée pour toutes les branches sous le code 0014, par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique (A.R. 4 juillet 1979, Mon. belge 14 juillet 1979).

Preneur d'assurance :

CBC Banque SA, Avenue Albert 1er 60, 5000 Namur, Belgique, TVA BE 0403.211.380, RPM Liège - division Namur.

Crédit assuré:

Le crédit souscrit auprès du preneur d'assurance par l'assuré ou la société qu'il représente pour autant qu'il réponde aux caractéristiques suivantes:

- pour le Crédit de caisse Plus CBC et le Facilité de budget Business Plus: le crédit n'est considéré comme crédit assuré que si la forme d'utilisation reste limitée au crédit de caisse et au Facilité de budget Business:
 - le plafond du crédit s'élève à 100.000 euros au maximum;
 - le crédit est lié à un compte en euros;
- pour les Crédits d'investissement Plus CBC, les Crédits Agroflex Plus, les Crédits de planification de trésorerie Plus et les Plans de paiements anticipés d'impôts Plus CBC:
 - les remboursements doivent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
 - le capital emprunté s'élève au maximum à 100.000 euros;
 - la durée du crédit ne peut pas être supérieure à 10 ans

Par crédit assuré, le nombre maximum d'assurés qui peuvent s'affilier à l'assurance est limité à 3.

Assuré:

Toute personne physique qui :

- est affiliée à l'assurance et
- a contracté un crédit assuré auprès du preneur d'assurance ou représente une entreprise qui a contracté un crédit assuré auprès du preneur d'assurance, et
- est âgée de 18 ans au moins et de 60 ans au maximum à la date de début de l'offre ou à la date du crédit assuré.

Bénéficiaire:

Toute personne à laquelle l'indemnité est due dans le cadre de cette assurance.

Montant assuré:

- pour le Crédit de caisse Plus CBC et le Facilité de budget Business Plus: la totalité de la dette encore à rembourser à la date du décès de l'assuré dans le cadre du crédit assuré pour lequel l'assuré s'est affilié à cette assurance, en ce compris les intérêts débiteurs échus entre le dernier décompte d'intérêts et la date de son décès. Le montant assuré est limité au plafond initial du crédit.
- pour les Crédits d'investissement Plus CBC, les Crédits Agroflex Plus, les Crédits de planification de trésorerie Plus et les Plans de paiements anticipés d'impôts Plus CBC: la totalité de la dette à rembourser dans le cadre d'un crédit assuré pour lequel l'assuré s'est affilié à cette assurance, y compris les intérêts échus jusqu'à la date de son décès.

Art. 2. Description de l'assurance

L'assurance a pour objectif, dans le cadre des conditions décrites ci-après, le paiement du montant assuré en cas de décès d'un assuré.

 pour les Crédits d'investissement Plus CBC, les Crédits Agroflex Plus, les Crédits de planification de trésorerie Plus et les Plans de paiements anticipés d'impôts Plus CBC: si le crédit assuré a été contracté par plusieurs assurés, le paiement du capital assuré en cas de décès d'un assuré entraîne l'annulation de l'assurance pour les autres assurés.

Art. 3. Début de la couverture assurée

La couverture assurée commence à la date de début du crédit assuré.

Art. 4. Éléments d'appréciation du risque – incontestabilité

La couverture est établie sur la base des informations fournies par l'assuré. L'assuré garantit l'exactitude des informations qu'il communique à l'assureur. En cas d'inexactitude de la date de naissance de l'assuré, l'assureur adapte la date de naissance dans ses fichiers. S'il s'avère qu'à la suite de la correction de sa date de naissance, l'assuré ne répond plus aux conditions d'affiliation, l'assureur l'en informe par lettre recommandée.

Cette lettre recommandée fera également office de lettre de résiliation de la couverture à l'égard de cet assuré.

Dès que la couverture entre en vigueur, elle est incontestable, sauf si l'assuré a dissimulé intentionnellement des informations ou communiqué intentionnellement des informations inexactes. Dans ce cas, l'assureur a le droit d'annuler l'affiliation et de conserver les versements effectués jusqu'au moment où il a pris connaissance de la dissimulation intentionnelle d'informations ou de la communication intentionnelle d'informations inexactes.

Art. 5. Cotisation d'affiliation

Pour le Crédit de caisse Plus CBC et le Facilité de budget Business Plus: la cotisation d'affiliation est due par l'assuré et est encaissée en même temps que le décompte des intérêts. La cotisation d'affiliation s'élève, par assuré, à 1,25% du montant prélevé dans le cadre du crédit assuré.

Pour les Crédits d'investissement Plus CBC, les Crédits Agroflex Plus, les Crédits de planification de trésorerie Plus et les Plans de paiements anticipés d'impôts CBC Plus: la cotisation d'affiliation est due par l'assuré et est encaissée en même temps que les amortissements périodiques. La cotisation d'affiliation s'élève, par assuré, à 1,00% de la dette à rembourser dans le cadre du crédit assuré. Les frais d'acquisition inclus dans la cotisation d'affiliation sont estimés à 7,31%; les frais administratifs sont eux estimés à 5,13%. Ces estimations sont calculées au niveau de l'ensemble de la Branche 21. La taxe incluse est de 4,4%.

Si vous comparez plusieurs contrats d'assurance, tenez compte non seulement des frais et des charges estimés, mais aussi d'autres éléments, comme l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles et les clauses d'exclusion.

Les estimations fournies ci-dessus reflètent d'une manière plus précise la partie de la cotisation affectée à la couverture du risque pour lequel le contrat d'assurance est souscrit. Le solde de la cotisation (après déduction des taxes ainsi que des frais d'acquisition et des frais administratifs) comprend en effet la partie affectée à l'exécution des prestations fixées contractuellement et les autres frais précisés ci-dessus (en ce compris les frais regroupés et partagés des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice de la compagnie d'assurances telles qu'approuvées par son Assemblée générale.

Art. 6. Droit au paiement

Paiement en cas de décès de l'assuré pendant la période assurée

Sauf si une exclusion est d'application, l'assureur paie le montant assuré dès la réception d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré précisant la date de naissance.

A la demande de l'assureur, le bénéficiaire doit fournir un certificat médical mentionnant la cause du décès. L'assuré accepte que son médecin transmette une telle déclaration au médecin-conseil de l'assureur.

Le montant assuré est payé au preneur d'assurance pour apurer la dette restant à rembourser dans le cadre du crédit assuré. Le solde éventuel sera payé sur le compte lié au crédit assuré.

Les montants que l'assuré doit à l'assureur dans le cadre de cette assurance sont déduits du montant à payer.

Exclusions

N'est pas couvert par l'assurance :

• Le décès de l'assuré dans l'année qui suit son affiliation, à la suite d'une affection grave pour laquelle l'assuré suivait un traitement au moment de son affiliation. Sont considérés comme une affection grave: un cancer, une leucémie, la maladie de Hodgkin, les affections rénales qui nécessitent un traitement par dialyse, les affections pour lesquelles l'assuré a subi une transplantation d'organe ou pour lesquelles l'assuré est sur une liste d'attente pour bénéficier d'une transplantation, les

affections cardiaques pour lesquelles une opération était nécessaire, le SIDA;

- le décès de l'assuré par suicide au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur de l'affiliation à l'assurance;
- le décès de l'assuré provoqué intentionnellement par un de ses héritiers;
- le décès de l'assuré, lorsque ce décès trouve son origine immédiate et directe dans un crime ou un délit, commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences;
- le décès de l'assuré à la suite d'un accident survenu au cours de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne,
 - sauf en tant que pilote ou passager à bord d'avions et d'hélicoptères légalement destinés au transport de personnes et d'appareils aériens de transport militaire;
 - sauf en tant que pilote ou passager à bord d'un appareil à moteur ou d'un planeur dans un but touristique. Le pilote doit effectuer un vol autorisé par son permis de vol et l'appareil doit être muni d'un certificat de navigabilité.
- le décès de l'assuré à la suite d'un accident à bord d'un prototype, d'un U.L.M., d'un deltaplane ainsi qu'à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de compétitions, d'expositions, d'essais de vitesse, de raids, de vols d'essai, de records ou de tentatives de record et d'entraînements en vue de la participation à l'une de ces activités;
- décès de l'assuré à la suite de la pratique du saut en parachute, sauf en cas de force majeure;
- le décès de l'assuré à la suite d'émeutes, de troubles, d'actes de violence collectifs de nature politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de révolte vis-à-vis des autorités et de tout pouvoir investi, pour autant que l'assuré y ait pris part volontairement et activement;
- décès de l'assuré à la suite d'un fait de guerre.
 - Si l'assuré participe activement aux hostilités, tout décès est exclu de la couverture, quelle qu'en soit la cause.
 - Si un conflit survient pendant le séjour de l'assuré à l'étranger, le décès résultant d'un fait de guerre est assuré à condition que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.
 - Toute couverture éventuelle en dehors des circonstances précitées est exclusivement possible

moyennant l'acceptation explicite de ce risque par l'assureur dans un contrat spécifique.

Avance

Aucune avance n'est accordée dans le cadre de cette assurance

Art. 7. Fin de la couverture

La résiliation du contrat liant l'assureur et le preneur d'assurance n'a aucune influence sur les couvertures en cours.

 Pour le Crédit de caisse Plus CBC et le Facilité de budget Business Plus:

Pour l'assuré individuel, la couverture prend fin de plein droit:

- s'il est mis fin au crédit assuré ou s'il est rendu exigible;
- dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée si l'âge de l'assuré qui a été communiqué est erroné et que, de ce fait, l'assuré ne répond plus aux conditions d'affiliation;
- à la fin de la période du décompte d'intérêts au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 65 ans;
- au décès de l'assuré;
- en cas de majoration du plafond du crédit assuré jusqu'à plus de 100.000 euros;
- en cas de majoration du plafond du crédit assuré après que l'assuré a atteint l'âge de 60 ans.

Si l'assurance a été souscrite pour plusieurs assurés, l'annulation de la couverture pour un assuré individuel n'entraîne pas l'annulation de la couverture pour les autres affiliés. Le paiement du montant assuré en cas de décès d'un assuré n'entraîne en outre pas la fin de la couverture pour les autres assurés.

 Pour les Crédits d'investissement Plus CBC, les Crédits Agroflex Plus, les Crédits de planification de trésorerie Plus et les Plans de paiements anticipés d'impôts CBC Plus:

Pour l'assuré individuel, la couverture prend fin de plein droit:

- lorsque le crédit assuré a été entièrement remboursé;
- à la date à laquelle le preneur d'assurance rend exigible la totalité du crédit assuré;

- dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée si l'âge de l'assuré qui a été communiqué est erroné et que, de ce fait, l'assuré ne répond plus aux conditions d'affiliation;
- en cas de paiement du montant assuré à la suite du décès de l'assuré ou d'un des assurés.

Art. 8. Dispositions fiscales

Charges fiscales

Tous impôts ou taxes, tant actuels que futurs, applicables au présent contrat et à tous les montants qui seraient dus pour l'une ou l'autre raison en vertu de l'affiliation à ce contrat, sont à charge de l'assuré ou de ses héritiers.

Régime fiscal applicable

Les charges fiscales et/ou sociales éventuellement applicables au versement sont fixées par la législation du lieu où l'assuré est domicilié.

La législation fiscale du lieu où l'assuré est domicilié détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux sur les cotisations d'affiliation. Dans certains cas, la législation du pays où les revenus imposables sont acquis peut néanmoins être appliquée.

Les impôts sur les revenus, ainsi que les autres charges éventuelles, sont fixés par la loi du pays où le bénéficiaire est domicilié et/ou la loi du pays où les revenus imposables sont acquis.

La législation fiscale du pays où l'assuré est domicilié et/ou la loi du pays où le bénéficiaire est domicilié s'applique(nt) aux droits de succession.

Art. 9. Plaintes

Toute plainte sera en premier lieu adressée à l'assureur. Si vous ne parvenez pas à un accord, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes CBC, Avenue Albert 1er60 5000 Namur, par téléphone au numéro 081 803 163, par fax au numéro 081 803 986 ou par email: gestiondesplaintes@cbc.be.

Si aucune solution ne peut être dégagée, vous pourrez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000, Bruxelles, info@ombudsman.as, compétent pour l'intégralité du secteur.

Vous pouvez également vous rendre sur le site www.ombudsman.as.

Vous avez également le droit d'intenter une action en justice.

Art. 10. Étendue territoriale

La couverture s'applique dans le monde entier.

Art. 11. Droit applicable et jurisdiction compétente

Le présent contrat est régi par le droit belge. Tous les litiges entre parties relatifs à ce contrat sont de la compétence des tribunaux belges.

Art. 12. Protection des données à caractère personnel

Le respect de votre vie privée est très important pour l'assureur. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données à caractère personnel du (candidat-)preneur d'assurance, de l'assuré, de l'affilié ou du bénéficiaire dans la déclaration en matière de respect de la vie privée de l'assureur. Vous y découvrirez également quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer. Pour pouvoir en assurer la mise à jour en permanence, il a été décidé de publier la déclaration en matière de respect de la vie privée sur notre site www.cbc.be/privacy. Vous pouvez également en obtenir une version au format papier auprès de votre intermédiaire (en assurances).